Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime
5 Boulevard de la Marne – 76000 ROUEN
Tél. 02.32.08.04.04 - Fax 02.32.08.05.00
Siège : Hôtel du Département
courrier@sde76.fr

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical n° **2014 - 01**

Séance du **21 FEVRIER 2014**

Objet : **REGLEMENT DES ELECTIONS 2014**

Nombre	de membres en exercice :	137
	de membres présents :	69
	de pouvoir(s) :	1
	de membres votants :	70
	votes pour :	70
	vote(s) contre :	0
	abstention(s) :	0

L'an deux mille quatorze, le 21 février à 14h30, les Membres du Comité Syndical légalement convoqués le 27 janvier 2014, se sont réunis dans la salle des conférences de l'Hôtel du Département (Conseil Général de la Seine-Maritime), sous la Présidence de Monsieur Daniel JOFFROY, Président.

Membres présents :
MM. J. GRISEL, J.C. MAYETTE, R. TERNISIEN, A. BEAUPERE, F. SANSON, M. VAUTIER, J.M. BARIL, Mme J. FORTIN, M. QUERTIER, P. CHAUVET, F. CARON, L. VASSET, Ch. FRANCOIS, Mme S. HOUZARD, Y. BESSIERES, L. DODELIN, M. GALLAIS, H. DELAMARE, N. LEVILLAIN, P. BOVIN, G. DUCABLE, D. JOFFROY, Mme D. LARCHEVEQUE, Y. PESQUET, J.M. VASSE, Ph. CROCHEMORE, J.Y. BELLET, E. MEIER, B. LEGER, M. PARMENTIER, J. VATEY, M. SAUMON, P. MARTIN, P. VIGREUX, B. DEFOY,D. ROCHE, J.M. CROCHEMORE, M. LOISEL, M. BASILLE, J.P. BONNEVILLE, Y. LOISEL, J.P. PETIT, F. DUPUIS, R. LEGER, G. MOLMY, D. BEUX, P. VAN DE VYVER, H. LEPILEUR, Ph. CLEMENT-GRANDCOURT, Ch. DUCROCQ, M. DELILLE, G. LESUEUR, Mme J. LORPHELIN, J.F. BLOC, Mme J. LORPHELIN, X. VANDENBULCKE, H. HONDIER, J.F. DUCLOS, P. LESELLIER, Ch. POISSANT, J.C. LABARD, G. DA LAGE, S. VASSE, D. MERVILLE, Mme Ch. FURON-BATAILLE, Mme M. LACOMBLEZ, Mme F. SUITNER, F. SIMEON, Mme J. LORPHELIN et J.R. LECONTE.

Membres absents excusés :
MM. Ch. FRANCOIS, H. LAGNEL, H. MAILLET, M. LE BER, M. JEANNE, Y. GRISEL, M. QUERTIER, Mme C. BRUMENT, A. VERHAEGHE, J. BECASSE, P.Y. JEGAT, J.P. AUZOU, M. SAUTEUR, J. COULOMBEL, B. LE BLOND, M. LEJEUNE, P. CHEVALLIER, D. LE MAOUT, G. JOUAN, Ch. GRANCHER, J.P. MEEGENS, Mme F. BAES, M. PERRET et J. VARRY.

Membres absents excusés avec pouvoir:
M. Alain DEPREAUX a donné pouvoir à M. Daniel JOFFROY.

Assistaient également à la séance,
- M. SENECAL, Vice-président du Département de la Seine-Maritime,
- M. DE WIT, Directeur du SDE76.

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical n° 2014-01 :
Objet : REGLEMENT DES ELECTIONS 2014

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du règlement des élections 2014 préparé par le Bureau et qui sera transmis dans chaque commune avant le premier tour des élections municipales.

Il précise au préalable que, selon l'article L5211-8 du CGCT, l'organe délibérant du SDE76 doit se réunir au plus tard avant le vendredi 2 mai 2014 pour choisir son Président. Dans la pratique la date du 2 mai 2014 sera dépassée pour des raisons de droit, du fait de l'élection de nos représentants au SDE76 par les collèges électoraux (16 CLE) comme prévu par les statuts et par les délais d'élection des délégués des 3 communautés de communes adhérentes au SDE76. La tolérance confirmée en 2008 par la doctrine de la DGCL nous permet de prévoir l'élection du président le 30 mai 2014.

Règlement des élections 2014 du SDE76

Fiche 1 – Election des délégués des adhérents au SDE76

§ 5.1 des statuts du SDE76 :

- Les organes délibérants de chaque commune membre désignent un délégué et un suppléant ;
- Les organes délibérants de chaque communauté de communes membre désignent autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

Mode de scrutin applicable à l'élection des délégués des communes au SDE76
§ L 5211-7 du CGCT
Ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue (élection uninominale). Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.
Se conformer aux directives de la préfecture pour le bon déroulement du vote.

Délai
La désignation des nouveaux délégués devrait intervenir avant le samedi 5 avril 2014 et les coordonnées (nom, prénom, adresse de leur domicile, ainsi que leur date de naissance en vue de la désignation du doyen d'âge, téléphone, adresse E-mail) du délégué titulaire et du délégué suppléant, devront être transmises au plus tard pour le 26 avril 2014 au président du SDE76 en vue de l'établissement et de l'envoi des convocations à leur domicile.
A noter : une décision à objet électoral n'entre pas dans le champ des actes dont la force exécutoire est subordonnée à sa transmission préalable au Préfet et peut être transmise au SDE76 « dès la proclamation publique des résultats de l'élection » (CE, 6 février 2004 n° 253.334).

Conditions à remplir pour la candidature
Les candidats doivent remplir des conditions d'éligibilité.
En ce qui concerne les syndicats de communes, conformément aux articles L5211-7 et L5212-7 du CGCT, le choix du conseil municipal peut porter sur « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ».
Prendre la version modifiée par la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection municipale de 2014 pour connaître les conditions d'éligibilité, inéligibilité et les incompatibilités applicables (voir L44 à L46, L228 à L237-1 et L239 du code électoral).

Fiche 2 – Election par les CLE des représentants siégeant au comité du SDE76

1. La CLE se réunit en collège électoral

Les 703 délégués précédemment élus vont constituer 16 collèges électoraux pour désigner 87 représentants appelés à siéger au comité du SDE76.

§ 5.3 des statuts du SDE76 :
Les délégués ainsi désignés précédemment constituent 16 collèges électoraux au sens de l'article L 5212-8 du CGCT pour élection de leur représentant au comité syndical du SDE76.

§ 5.4 des statuts du SDE76 :
Le collège électoral portera le nom de CLE.

§ 5.7 des statuts du SDE76 :
Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :
- 1 représentant par tranche de 5000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE.
- 1 suppléant unique, quelque soit le nombre de représentant(s) titulaire(s).

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connu à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Pour la suite du règlement, l'article L 5212-8 du CGCT ne prévoyant aucune disposition particulière, il appartient au SDE76 de fixer son règlement en s'appuyant sur les textes les plus proches. Il est ainsi décidé :

2. Convocation des délégués pour l'élection des représentants au comité syndical

La convocation ne peut pas être anticipée par rapport aux dates « normales de renouvellement, soit le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».
L'envoi des convocations relève de la responsabilité du président sortant. Le délai légal sera de cinq jours francs, car il y a le plus souvent au moins une commune de plus de 3 500 habitants par CLE.

En cas d'absence de délégués désignés, conformément à l'article L 5211-8, à défaut pour une commune d'avoir désigné son délégué titulaire et son délégué suppléant dans le délai ci-dessus et afin de permettre au SDE76 de convoquer les CLE, cette commune sera représentée au sein de sa CLE par le maire comme délégué et par le premier adjoint comme suppléant, qui seront ainsi convoqués d'office.
Il est à noter que la situation pourra être régularisée. A tout moment le conseil municipal pourra désigner deux nouveaux délégués, titulaire et suppléant, en remplacement des délégués désignés d'office.

Les convocations partiront le 5 mai 2014 avec l'ordre du jour suivant :
- installation de la Commission Locale de l'Energie (CLE) en collège électoral,
- élection des représentants au SDE76.

Seul le titulaire de chaque commune sera convoqué. A charge pour lui de prévenir son suppléant en cas d'indisponibilité.
Le lieu de la réunion est fixé dans la commune dont la population municipale sans double compte est la plus importante.
Le lieu et la date de la réunion sont les suivants :

CLE	Nom de la CLE	Nombre de délégués	Lieu	Date	Nombre de représentants à élire
1	CLE de la Pointe de Caux	52	Octeville	Du 12 au 21 mai 2014. A déterminer précisément ultérieurement.	6
2	CLE de la région de Fécamp – Goderville	33	Goderville		5
3	CLE du Pays de Caux	57	Doudeville		6
4	CLE de Caux – Vallée de Seine	43	Saint-Jean-de-la-Neuville		6
5	CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont	60	Cany-Barville		6
6	CLE de la région de Luneray	48	Luneray		4
7	CLE de la région de Pavilly - Yerville	35	Yerville		5
8	CLE CREA-Métropole Ouest	21	Duclair		5
9	CLE de la région de Buchy	48	Buchy		6
10	CLE de la région de Bellencombre - Longueville – Tôtes	62	Auffay		6
11	CLE de la région Dieppoise	49	Saint-Nicolas-d'Aliermont		6
12	CLE de la région de Criel – Incheville – Londinières	38	Criel-sur-Mer		4
13	CLE de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	57	Aumale		5
14	CLE de la région d'Argueil – Forges – Gournay	51	Forges-les-Eaux		5
15	CLE CREA-Métropole Est	20	Franqueville-Saint-Pierre		6
16	CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen	30	Montville		6

Les réunions seront successives pour permettre au président du SDE76 sortant d'ouvrir et d'installer chaque organe délibérant.

3. Installation du collège électoral

Le président sortant installe le doyen d'âge, celui-ci assure les fonctions de président de séance de la CLE pour l'élection des représentants au SDE76.

Le doyen d'âge installe la CLE en collège électoral, désigne trois assesseurs chargés chacun de tenir le registre d'appel, l'urne et la feuille d'émargement. Puis il rappelle les informations ci-dessous :

- QUORUM : concernant le quorum requis pour la réunion de la CLE consacrée à l'élection des représentants, il faut et il suffit que plus de la moitié des membres

de la CLE soient présents au moment où la séance est déclarée ouverte par le doyen d'âge.

- MODE DE SCRUTIN : conformément à l'article 5.7 des statuts du SDE76, l'élection des représentants intervient au scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix entre deux listes, la liste dont la moyenne d'âge est la plus élevée est déclarée élue au deuxième tour.
  La désignation intervient à bulletin secret.
  A noter : la désignation d'une liste par vote à main levée n'est pas autorisée.
  Les conditions de l'élection doivent nécessairement respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Cependant l'usage d'isoloirs n'est pas requis.

- NOMBRE DE REPRESENTANTS A ELIRE : pour chaque CLE, il y a donc lieu d'élire le nombre de représentants dans le tableau figurant ci-dessus.

- ELECTEURS : chaque délégué titulaire dispose d'une voix. En cas d'absence de celui-ci, le délégué suppléant, s'il est présent, dispose d'une voix.

- LE SUPPLEANT NE PEUT PAS ETRE CANDIDAT : il est à noter que seuls les titulaires peuvent faire acte de candidature ; le ministère de l'intérieur a précisé à ce sujet qu'un suppléant qui pourrait ne jamais être appelé à siéger au sein de l'organe délibérant si le titulaire participe régulièrement aux séances, ne peut être élu à des fonctions telles que vice-président ou membre du bureau (réponse ministérielle à J.-L. Masson, n° 25042, JO Sénat mars 2007, page 475).

- REGLES DE MAJORITE : la majorité requise pour être élu représentant au SDE76 s'apprécie en fonction du nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif global de la CLE (CE, 10 décembre 2001, élection du maire et des adjoints, n° 235027).
  Est élue la liste qui a obtenu la majorité des suffrages exprimés, absolue au premier tour et relative au second tour.

- DEPOT DES LISTES : le doyen d'âge recueille les listes déposées le jour de la réunion de la CLE, complètes. Les listes complètes sont portées à la connaissance des membres de la CLE présents, avant le début du vote. On entend par liste complète, une liste comprenant le nombre exact de représentants à élire, nombre figurant pour chaque CLE dans le tableau ci-dessus, colonne de droite.

- LE VOTE EST SANS PANACHAGE : les électeurs ne pourront donc pas procéder au panachage en barrant certains noms d'une liste pour les remplacer par d'autres candidats qu'ils soient déclarés ou non.

  Dans les cas suivants le bulletin est nul et aucune voix n'est attribuée à la liste :
  - Si une liste présente un ou plusieurs nom(s) barré(s),
  - Si l'électeur désigne un nombre inférieur ou supérieur au nombre de représentants à élire,
  - Si l'électeur désigne dans son bulletin des délégués issus de plusieurs listes déposées,
  - Si l'électeur glisse plusieurs listes différentes dans l'enveloppe.

- RESULTAT DE L'ELECTION : il n'y a pas d'ordre de nomination, car la CLE n'a pas vocation à déterminer qui au sein des représentants élus a vocation à devenir président ou vice-président du SDE76. Cette désignation revient au comité syndical.

  Le résultat des élections des CLE sera publié par le SDE76 sur son site internet.

Fiche n° 3 – Election du président et des vice-présidents

Le président est élu par le comité syndical (L 5721-2 du CGCT).

Le SDE76, syndicat mixte fermé, appliquera l'article L 5711-1 du CGCT renvoyant à l'article L 2122-7 du CGCT : le président est élu au scrutin uninominal majoritaire secret à trois tours.

Les quinze vice-présidents sont élus également au scrutin uninominal majoritaire secret à trois tours.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le président et les quinze vice-présidents forment le bureau du SDE76, conformément à l'article 5.8 des statuts du SDE76.

L'élection aura lieu le 30 mai 2014 au siège social du syndicat, situé au Conseil Général de Seine-Maritime, Hôtel du Département.

La convocation partira le vendredi 23 mai 2014 avec l'ordre du jour suivant :
- installation du comité syndical,
- élection du président,
- élection des quinze vice-présidents,
- préparation de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres marchés publics : modalités de dépôt des listes (L 2121-22 du CGCT),
- préparation de l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis des délégations de service public : modalités de dépôt des listes (L 1411-3 à 5 du CGCT),
- élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (L 1413-1 du CGCT),
- élection du délégué du CNAS.

Le président sortant installe le doyen d'âge, celui-ci assure les fonctions de président de séance pour l'élection du président. Il désigne trois assesseurs chargés chacun de tenir le registre d'appel, l'urne et la feuille d'émargement.
Se conformer aux directives de la préfecture pour le bon déroulement du vote.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :
- d'ADOPTER le présent règlement,
- d'AUTORISER le Président à le diffuser aux adhérents.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

LE PRESIDENT,

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE De la Seine-Maritime

Daniel JOFFROY.

Général Des Collectivités Territoriales
REÇU LE
10 MARS 2014
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME